

Le chèque énergie est nouveau dispositif d'aide au paiement des factures énergétiques. Attribué sous conditions de ressources, il est destiné aux ménages ayant de faibles revenus pour les aider à faire face à leurs dépenses énergétiques. Le chèque énergie a été mis en place le 01/01/2018 en lieu et place du tarif de première nécessité (TPN électricité) et du tarif spécial de solidarité (TSP gaz). Il s'agit d'une aide nominative, versée une fois par an.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le chèque énergie concerne :

- Les personnes habitant dans un logement soumis à la taxe d'habitation, même si elles en sont exonérées.
- Les personnes ayant un revenu fiscal inférieur à 7 700 € par an (pour une personne seule).
- Le paiement des factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois, etc.
- Le paiement des factures de chauffage incluses dans la redevance des personnes logées dans les logements-foyers conventionnés.
- Les travaux de rénovation énergétique du logement, à condition qu'ils soient effectués par un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Le chèque énergie n'est pas encaissable auprès d'une banque mais doit être remis soit :

- Au fournisseur d'énergie,
- Au gestionnaire du logement-foyer,
- A l'entreprise réalisant les travaux de rénovation énergétique de votre logement.

ASSISTANCE :

NUMÉRO VERT : 08 05 20 48 05

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE.

Avantages :

En cas de déménagement, les bénéficiaires sont dispensés de frais de mise en service de leurs fournitures en matière d'énergie.

En cas d'incident de paiement :

- Le fournisseur ne peut réduire la puissance en énergie du bénéficiaire qui a une garantie de fourniture énergétique en période hivernale.
- Les frais de déplacement d'un technicien feront l'objet d'un abattement de 80% (Réduction de puissance ou suspension d'alimentation).
- Le bénéficiaire fait l'objet d'une exonération des frais liés au rejet d'un incident de paiement.

Le montant :

Le montant de l'aide est proportionnel aux ressources de la personne et à la composition du ménage. Le versement ne peut être inférieur à 48 euros ni excéder 227 euros par année, par foyer.

La durée :

La période de validité du chèque énergie figure sur ce dernier ; il doit être utilisé avant le 31 mars de l'année suivante et en une seule fois, même si sa valeur est supérieure au montant de la facture.

Les organismes payeurs :

C'est l'organisme fiscal qui recense les personnes éligibles au chèque énergie ; l'Agence de services et de paiement (ASP) se charge par la suite de l'envoi par voie postale ou internet aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à effectuer puisque le chèque leur est adressé à domicile entre le mois d'avril et le mois de juin de l'année en cours.